

08 déc 2006 -16:00

Appartient à Conseil des Ministres du 8 décembre 2006

Bonus de pension

Bonus de pension mensuel pour ceux qui continuent à travailler après l'âge de 62 ans ou 44 années de carrière

Bonus de pension mensuel pour ceux qui continuent à travailler après l'âge de 62 ans ou 44 années de carrière

Sur proposition de M. Bruno Tobback, Ministre des Pensions, le Conseil des ministres a approuvé l'arrêté royal qui instaure le bonus de pension. Les personnes qui partent à la retraite reçoivent un bonus de 2 euros par jour presté après l'âge de 62 ans ou 44 années de carrière. Cela représente un complément de 52 euros par mois ou 624 euros par an pour les personnes qui travaillent un an plus longtemps. Cette initiative du ministre des Pensions Bruno Tobback est l'exécution d'une mesure contenue dans le Pacte de solidarité entre les générations. 'La Belgique accuse un retard important, en termes d'emplois, par rapport à l'Union européenne: sur 100 personnes en âge de travailler, à peine 60 sont professionnellement actives, soit 4 de moins que dans l'Union européenne', déclare le ministre Tobback. 'Le retard est particulièrement important pour les personnes âgées de 55 ans et plus; c'est précisément ce groupe qui gagnera en importance au cours des prochaines décennies. Dans le groupe des 55-64 ans, seule 1 personne sur 4 travaille, alors que la moyenne de l'Union européenne s'établit à 4 personnes actives sur 10'. 'Grâce à ce bonus, le Gouvernement fédéral veut maintenant inciter les gens à rester professionnellement actifs plus longtemps et les récompenser pour ce choix', précise Bruno Tobback. 'Le bonus s'élève à 2 euros par jour *', poursuit le ministre Tobback. 'Les journées de travail qui entrent en ligne de compte doivent être prestées après l'âge de 62 ans ou après 44 années de carrière. Le bonus s'ajoute à la pension mensuelle et évolue de la même façon que la pension (ex. index). Le bonus octroyé au conjoint décédé s'ajoute du reste aussi à la pension de survie du conjoint survivant'. La mesure s'applique aux pensions qui prennent cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2007. Le bonus vaut uniquement pour les périodes prestées à partir du 1er janvier 2006. Au début de la semaine prochaine, le Gouvernement envisage d'examiner si les personnes peuvent également obtenir un bonus au-delà du 65ème anniversaire.

Fiche technique

Travailleurs salariés: Le bonus est octroyé, en plus de la pension, pour toute journée d'occupation à temps plein. En outre, au maximum 30 journées assimilées par an peuvent être prises en compte, à condition toutefois que ces journées assimilées complètent les journées effectivement prestées. Les journées de travail prises en considération doivent être prestées après l'âge de 62 ans ou 44 années de carrière. Le bonus peut être accordé: - à partir du 1er janvier de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 62 ans ou entame une 44ème année de carrière, - jusqu'au dernier jour du mois qui précède la pension. Le bonus s'élève à 2 euros par journée d'occupation.

Indépendants Les mêmes principes sont repris, en tenant compte toutefois de la spécificité du statut social des indépendants. Le bonus est octroyé par trimestre d'activité professionnelle en qualité d'indépendant. La période de référence se rapporte aux trimestres d'activité professionnelle: - à partir du

1er janvier de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 62 ans ou entame une 44ème année de carrière,- jusqu'au dernier jour du trimestre civil qui précède la pension. Le bonus est octroyé pour autant que la cotisation sociale légalement due (au moins égale à la cotisation minimale) ait été payée à la date de prise de cours de la pension. Le bonus s'élève à 156 euros par trimestre (= 2 euros x 312 jours (= année civile)). (*complété par des journées assimilées (ex. maladie) qui sont toutefois limitées à 30 par an)

Publié par SPF Chancellerie du Premier Ministre - Direction générale Communication externe